

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA GESTION FISCALE
SOUS-DIRECTION DES PROFESSIONNELS
ET DE L' ACTION EN RECOUVREMENT
BUREAU P 2
Tél. : 01 53 18 19 00
Fax : 01 53 18 95 12

PARIS, LE

Note

O b j e t : Précisions concernant les modalités de délivrance et de contrôle de l'autorisation de visa fiscal accordée aux professionnels de l'expertise comptable.

En complément au projet de texte qui vous est adressé, les précisions suivantes peuvent être apportées quant au dispositif d'autorisation et aux modalités de contrôle :

I Délivrance de l'autorisation :

L'autorisation d'exercer la mission de visa fiscal serait accordée par la DGFIP par l'intermédiaire du commissaire du gouvernement auprès du Conseil régional de l'ordre des experts comptables (CROEC) du ressort territorial de l'expert comptable (société ou indépendant) ou de l'association de gestion et de comptabilité (AGC) demandeur.

Elle serait délivrée après avis du CROEC pour le secteur libéral et de la commission nationale d'inscription dite commission 42 bis pour le secteur associatif. Le dossier présenté à l'appui de la demande serait allégé (conditions de moralité à titre principal).

II Procédure de contrôle :

1- Le contrôle serait effectué par les instances ordinales régionales et s'inscrirait dans le cadre plus large du contrôle dit de qualité.

2- Ce contrôle qualité serait renforcé pour les professionnels autorisés : notamment les instances de contrôles devraient procéder à un certain nombre de vérifications portant sur les modalités de fonctionnement de la structure apposant son visa.

Ces points de contrôle seraient définis en commun par l'administration fiscale et le CSOEC à partir de la grille d'analyse utilisée par la DGFIP pour le contrôle des OA.

3- Les résultats de ce contrôle qualité renforcé seraient automatiquement transmis à l'administration fiscale. Celle-ci aurait la possibilité de demander des compléments et une expertise plus approfondie aux instances de surveillance de la profession.

L'administration fiscale aurait également le pouvoir de déclencher un contrôle, (le CROEC ou la commission 42 bis) devant automatiquement faire droit à cette demande. Cette dernière pourrait être motivée par les résultats de contrôles fiscaux portant sur les entreprises dont le dossier a été visé par un professionnel.

4- Tous les professionnels exerçant la mission de visa fiscal devraient faire l'objet de ce contrôle tous les trois ans.